

**N° 187.** — *ARRÊTÉ* du 18 mai 1877 autorisant une émission de traites de la somme de 31,831 fr. 64 c., en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1877.

**N° 188.** — *DÉCISION* prescrivant de distribuer aux rationnaires de la colonie, à partir du 1<sup>er</sup> juin, des pois en remplacement de fayols.

• Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que l'approvisionnement de pois secs appartenant au service *Marine* est beaucoup trop considérable eu égard à la consommation, et qu'en raison de cette situation il y a lieu d'augmenter les délivrances de cette denrée dont la détérioration occasionnerait une perte pour l'Etat;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juin 1877, il sera distribué, les mardi et vendredi de chaque semaine, des pois en remplacement de fayols à tous les rationnaires militaires et civils, ainsi qu'aux détenus.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

**N° 189.** — *ARRÊTÉ* portant de 4 à 3 p. 100 le taux des remises allouées au trésorier-payeur sur le recouvrement du produit de l'octroi de mer et du droit de chargement sur les nacres.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 200 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu l'arrêté du 8 mai 1872 élevant de 3 à 4 pour 0/0 les remises du trésorier-payeur sur le recouvrement du produit de l'octroi de mer;

Considérant que les droits perçus sur liquidation, dont fait partie le droit d'octroi de mer, ne doivent pas donner lieu à des remises égales à celles relatives aux contributions sur rôles, dont le